

VOUS ETES SALARIES

Les salariés du secteur privé ont accès à plusieurs dispositifs de formation. Certains permettent au salarié de choisir librement sa formation, d'autres sont encadrés par l'employeur. Contactez [le service du personnel de votre entreprise](#) pour présenter votre projet de formation.

FORMATIONS PREVUES PAR L'ENTREPRISE

• Le plan de formation de l'entreprise regroupe l'ensemble des formations proposées par l'employeur à ses salariés en fonction des orientations qu'il souhaite donner à son entreprise. Lors de l'entretien professionnel, vous pouvez lui soumettre des suggestions de formations en perspectives d'évolution de carrière pour consolider votre parcours professionnel. Ces formations visent :

- à assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail,
- et veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi, au regard notamment des évolutions technologiques.

Le coût des formations entrant dans ce cadre est entièrement pris en charge par l'employeur.

• La période de professionnalisation vise à favoriser, par une formation en alternance, le maintien dans l'emploi des salariés les moins qualifiés.

Ce dispositif s'adresse à tout salarié y compris les salariés en contrat unique d'insertion (CUI).

FORMATIONS CHOSIES PAR LE SALARIE

• Le compte personnel de formation (CPF) est un compte en heure qui permet à tout salarié ou demandeur d'emploi de suivre une formation éligible à ce dispositif pour développer ses compétences en accord avec son entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CPF remplace le DIF (droit individuel de formation). Toutefois, les heures non consommées au titre du DIF peuvent être mobilisées pendant 5 ans dans le cadre du nouveau compte. Pour les salariés, le CPF est financé sur le budget formation de l'entreprise ou de votre OPCA.

<http://www.moncompteformation.gouv.fr>

• Le congé individuel de formation (Cif) permet à tout salarié (sous réserve de respecter une condition d'ancienneté) de suivre une formation de son choix et non prévue dans le plan de formation de l'entreprise pour se qualifier, évoluer ou se reconverter dans la limite de 1200 heures.

<http://www.fongecif.org/index2.html>

VOUS ETES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les agents de la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) peuvent bénéficier d'actions de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation à l'initiative de l'administration, ou dans le cadre d'un congé de formation professionnelle (CFP). Il existe d'autres dispositifs. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N186>

Les administrations d'État, les établissements hospitaliers et la collectivité territoriale élaborent, chaque année, un plan de formation pour leurs agents. Ce plan, au vu du projet d'établissement, vise à répondre :

- aux besoins de perfectionnement et d'évolution des services,
- et aux nécessités de promotion professionnelle interne.

Pour les agents de la fonction publique hospitalière, adressez vous à l'ANFH (association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier): <http://www.anfh.fr>

VOUS ETES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants, leurs conjoints (collaborateurs ou associés) et les auto-entrepreneurs ayant contribué à la formation professionnelle (CFP) peuvent bénéficier à titre personnel du droit à la formation professionnelle continue et ainsi obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais engagés pour suivre des stages de formation. Adressez vous à l'organisme collecteur dont vous dépendez:

• Professions libérales: FIF-PL (Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux) : www.fifpl.fr/

• Professions libérales médicales: FAF-PM (Fonds d'assurance formation de la profession médicale) : www.fafpm.org/

• Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services: Agefice (Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise) : www.agefice.fr/

• Professionnel de la pêche : conchyliculteur, chef d'entreprise de cultures marines: Agefos PME (Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises) : <http://www.agefos-pme.com/site-national/employeur/agefos-pme-dans-votre-region/>

VOUS ETES EN RECHERCHE D'EMPLOI

Si vous justifiez de 24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années dont 4 mois en CDD dans l'année précédent votre demande de formation, vous pouvez obtenir auprès du FONGECIF, un congé individuel de formation (CIF)

Le salarié en CDD alimente son compte personnel de formation (CPF) proportionnellement au temps de travail effectué sur l'année.

Pour bénéficier d'un financement par le Pôle Emploi, selon le stage que vous suivez et en fonction de votre statut, une aide financière peut vous être accordée. Renseignez-vous auprès de votre conseiller Pôle emploi.

<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

VOUS ETES EMPLOYEURS RECRUTEURS

Dans certains cas, l'employeur qui s'engage à embaucher un demandeur d'emploi, ou un salarié en contrat d'insertion, ayant besoin d'une formation pour assurer les missions prévues peut bénéficier d'aides à la formation financées par Pôle emploi <http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

• L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) est une aide financière permettant à un demandeur d'emploi de se former afin de répondre à une offre d'emploi pour laquelle il lui manque des compétences.

• La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POE I) est une aide financière permettant à un demandeur d'emploi et aux salariés en contrat d'insertion de se former afin de pouvoir répondre à une offre d'emploi.

Sont concernés par l'AFPR et la POE les employeurs (privé ou public) ayant déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi, dans des secteurs en déficit ou non de candidatures où de nombreuses offres d'emploi ne sont pas pourvues, et qui s'engagent à embaucher le demandeur d'emploi à l'issue de la formation

L'AFPR et le POE peuvent financer jusqu'à 400 heures de formation.